

N° 2024/141
Domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 qui définissent les conditions d'attribution des délégations du conseil municipal au maire ;

VU la délibération n° 2020/112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de Carry-le-Rouet, dans le cadre de ses missions de service public, de pouvoir bénéficier des conseils et expertises du CAUE des Bouches-du-Rhône en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;

CONSIDERANT l'appel à cotisation du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône,

D E C I D E

Article 1 : De procéder au renouvellement de l'adhésion au « Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône » (CAUE) domicilié au 18, rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille, pour l'année 2024.

Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle pour 2024 s'élève à 3140,00 euros, il n'est pas assujéti à la TVA.

Article 3 : Le CAUE met à disposition de la commune, une fois par mois, un architecte-conseil pour tenir des permanences en mairie.

Son rôle est :

- D'examiner les dossiers de demande de permis de construire déposés et de rendre au maire un avis sur la qualité architecturale et l'insertion urbaine des projets.
- De recevoir les candidats à la construction avant le dépôt de leur demande permis de construire ou pendant l'instruction de leur dossier pour leur fournir toutes informations et conseils susceptibles de les aider dans la conception de leur projet et dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires.
- De fournir tous conseils utiles à la mairie pour tous projets et aménagements communaux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.



Fait à Carry-le-Rouet, le 24 mai 2024

Le Maire,
René-Francis Carpentier